

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
Du mardi 12 juin 2020 à 19 h 00
A la salle polyvalente de Mâcot à LA PLAGNE TARENTEISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13 Date de convocation : 08/06/2020
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5 Date d'affichage : 08/06/2020

Nombre de membres présents : 17.

Nombre de suffrages exprimés : 13, mais 10 pour la délibération n° 2020-032 et 12 pour la délibération n° 2020-033.

Le 12 juin 2020 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. René ALLAMAND en ouverture de séance, de M. Daniel-Jean VENIAT, doyen d'âge, pour l'élection du président, puis de M. Jean-Luc BOCH.

Présents :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant.
Mme Marie MARTINOD, suppléante.

CHAMPAGNY :

M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.
M. Nicolas RUFFIER MONET, titulaire.
M. Robert LEVY, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE :

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Christelle CRESSEND, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusé : M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

M. ALLAMAND, président sortant, accueille les nouveaux élus.

INSTALLATION DU COMITE SYNDICAL

1. **Installation du Comité syndical.**

M. ALLAMAND, président sortant, souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Comité syndical.

Il procède à l'appel des délégués des communes membres nouvellement désignés et les déclare installés dans leurs fonctions en tant que nouveaux représentants désignés par les trois communes membres pour les représenter au sein du SIGP.

M. ALLAMAND signale que cette installation met fin au mandat des délégués représentants les communes membres d'Aime-la-Plagne, de Champagny en Vanoise et de La Plagne Tarentaise issus des élections municipales de 2014.

Il constate qu'il manque M.VALENTIN, excusé, mais que la condition de quorum est remplie, conformément au Code général des collectivités territoriales.

M. ALLAMAND précise que l'élection du Président est menée par le doyen d'âge du Comité syndical, conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il annonce que le premier délégué titulaire du SIGP doyen d'âge est M. Daniel-Jean VENIAT, membre titulaire de La Plagne Tarentaise.

Il souhaite une bonne soirée aux nouveaux élus et une bonne continuation.

Applaudissements.

M. ALLAMAND sort de la salle à 19 h15.

M. VENIAT prend la présidence de la présente réunion du Comité syndical.

2. **Désignation du secrétaire de séance.**

Mme ASTIER, membre titulaire de La Plagne Tarentaise est désignée comme secrétaire de séance.

3. **Election du président : pv d'élection n° 2020-001.**

M. VENIAT, doyen d'âge, précise que le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue et que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il indique qu'en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le directeur précise qu'il convient de désigner deux assesseurs avant de procéder au vote.

M. DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne et M. VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise sont désignés comme assesseurs.

Le président de séance demande qui est candidat aux fonctions de président du SIGP.

M. BOCH, titulaire de La Plagne Tarentaise, propose sa candidature. En l'absence d'autre candidature, celle de M. BOCH est mise aux voix (élection à bulletin secret).

Après le vote du dernier membre, le premier assesseur ouvre l'urne et compte le nombre de bulletins. Le deuxième assesseur procède immédiatement au dépouillement.

Nombre de votants : 13
Nombre de bulletins : 13
Nombre de bulletins blancs : 0.
Suffrages exprimés : 13.
Majorité absolue : 7.

M. BOCH est élu président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à l'unanimité des voix au 1er tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions et prend la présidence de l'assemblée à compter de 19 h 25.

Applaudissements.

Le nouveau président espère que le présent mandat se passera aussi bien que le précédent.

4. **Détermination du nombre de vice-présidents : délibération n° 2020-031.**

Le président propose au Comité syndical de nommer deux vice-présidents.

Un élu demande au président qu'il indique pourquoi ce nombre évolue suite à la dernière modification des statuts du SIGP, puisqu'auparavant le bureau du SIGP ne comportait qu'un seul vice-président.

Le président rappelle qu'avant la modification des statuts du SIGP, le président représentait l'altitude et le vice-président représentait les stations villages. Cependant, depuis la fusion en 2016 des Communes historiques de Bellentre et de Mâcot, le président et le vice-président ne représentaient qu'uniquement la Commune de La Plagne Tarentaise, alors que le SIGP est composé de trois communes membres.

Il propose ce changement car il est souhaiterait que les trois communes membres du SIGP soient représentées au Bureau.

Le président demande si il y a des questions, abstentions, oppositions ?

Constatant qu'aucune remarque n'est faite,

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Accepte de nommer deux vice-présidents.

Charge le président d'organiser leur élection.

5. **Election du/des vice-président(s) : pv d'élection n° 2020-02 et n° 2020-03.**

Procès-verbal n° 2020-002 : élection du premier vice-président :

Le président rappelle que les membres du bureau syndical sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il précise que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président fait savoir qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, et M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise, sont désignés comme assesseurs.

Le président demande qui se porte candidat aux fonctions de premier vice-président du SIGP.

M. Michel GENETTAZ, délégué titulaire d'Aime-la-Plagne, propose sa candidature au poste de premier vice-président. La candidature de M. Michel GENETTAZ est mise aux voix (élection à bulletin secret).

Après le vote du dernier membre, le premier assesseur ouvre l'urne et compte le nombre de bulletins. Le deuxième assesseur procède immédiatement au dépouillement.

Nombre de votants : 13.
Nombre de bulletins : 13.
Nombre de bulletins blancs : 00.
Suffrages exprimés : 13.
Majorité absolue : 7.

M. Michel GENETTAZ est élu premier vice-président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à l'unanimité au 1er tour de scrutin et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Applaudissements.

Procès-verbal n° 2020-003 : élection du deuxième vice-président :

Le président rappelle que les membres du bureau syndical sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il précise que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président fait savoir qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, et M. Christian VIBERT, membre titulaire de La Plagne Tarentaise, sont désignés comme assesseurs.

Le président demande qui se porte candidat aux fonctions de deuxième vice-président du SIGP.

M. Denis TATOUD, délégué titulaire de Champagny, propose sa candidature au poste de deuxième vice-président. La candidature de M. Denis TATOUD est mise aux voix (élection à bulletin secret).

Après le vote du dernier membre, le premier assesseur ouvre l'urne et compte le nombre de bulletins. Le deuxième assesseur procède immédiatement au dépouillement.

Nombre de votants : 13.
Nombre de bulletins : 13.
Nombre de bulletins blancs : 1.
Suffrages exprimés : 12.
Majorité absolue : 7.

M. Denis TATOUD est élu deuxième vice-président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à l'unanimité au 1er tour de scrutin et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Applaudissements.

6. Lecture de la charte de l' élu local.

Le président informe les membres du Comité syndical que la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 lui fait obligation de donner lecture aux élus de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.111-1-1 du CGCT :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il confirme que cette charte est identique à celle lue au cours de la première séance du Conseil municipal d'installation des élus de chaque commune membre.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 10 mars 2020.

Le président précise que le procès-verbal a été transmis aux élus du Comité syndical le 16 avril 2020 et qu'il a fait l'objet de remarques de la part de deux élus :

Remarques de Monsieur Pascal VALENTIN :

⇒ Peut-on ajouter à ce passage page 8 : M. VALENTIN propose **avec humour** de changeretc.

M. VALENTIN propose de changer le nom de cette remontée car quelques personnes pensent qu'elle a été montée à l'envers et que c'est pour cela qu'elle dysfonctionne souvent.

⇒ Egalement, changer le texte ci-dessous page 31 par :

M. Valentin rappelle l'importance du SIGP **et espère que les élus des trois communes au futur Comité syndical auront à cœur de poursuivre la collaboration en bonne intelligence.**

M. VALENTIN rappelle l'importance du SIGP et espère que l'équipe suivante ne se délitera pas et qu'elle ne sera pas menacée.

⇒ En haut de la page 25: ...70% des clients sont fidèles, ce qui est un score honorable, **mais qu'il ne faut pas avoir trop d'état d'âme avec les autres domaines skiabiles concurrents.**

Le président confirme que le procès-verbal définitif de la séance du Comité syndical du 10 mars 2020 prendra en compte ces remarques.

Remarque de Monsieur Laurent DESBRINI :

⇒ Merci de supprimer mon intervention sur le point numéro 2 Domaine skiable, effectivement ces nouveaux horaires ont été proposés aux instances du personnel, mais je ne pense pas qu'ils soient validés : je préfère que mon intervention n'apparaisse pas sur ce compte rendu.

Le président confirme que le procès-verbal définitif de la séance du Comité syndical du 10 mars 2020 prendra en compte de cette remarque.

Aucune autre observation n'étant faite sur le procès-verbal du Comité syndical du 10 mars 2020, le Comité syndical décide de l'adopter.

2. **Relevé des décisions du président.**

Le président présente les décisions prises depuis le dernier Comité syndical du 10 mars 2020 par l'ancien président du SIGP :

Décision 2020-05 : MAPA avec la société Eco Compteur pour la fourniture et la pose de 3 compteurs VTT/Piétons, pour un montant de 9.870 € HT.

Décision 2020-06 : MAPA signé le 20 avril 2020 avec la société SOFTICA pour la fourniture et la pose de portes automatiques sur l'entrée côté Aime-la-Plagne du bâtiment Les Provagnes, pour un montant de 8.920 € HT.

Le président précise que ces travaux permettront de faciliter l'accès des PMR au bâtiment des Provagnes.

Décision 2020-07 : MAPA signé le 13 mai 2020 avec la société MARMOTTAN TP pour les travaux d'aménagement de 2 E-spots, pour un montant de 27.950 € HT.

Décision 2020-08 : MAPA signé le 14 mai 2020 avec la société MYOSOTIS pour la fourniture et la pose d'un écran tactile dans la salle de réunion 2 du bâtiment Les Provagnes, pour un montant de 4.650 € HT.

Décision 2020-09 : MAPA signé le 25 mai 2020 avec la société CHEVALIER ENERGIE SERVICES pour la maintenance des installations de chauffage – ventilation du bâtiment Les Provagnes, pour un montant annuel de 1.500 € HT.

Décision 2020-10 : MAPA signé le 25 mai 2020 avec la société LBA-THIVEL avenant n° 2 pour la fourniture et la pose de serrures numériques aux portes du bâtiment Les Provagnes, pour un montant de 570 € HT.

Le président fait savoir que ce nouveau système permettra de mieux gérer les accès du bâtiment et d'éviter de perdre les clefs.

Décision 2020-11 : MAPA signé le 25 mai 2020 avec la société BIKE-SOLUTIONS pour la maîtrise d'œuvre, la réalisation du produit VTAE 2020 et l'étude de faisabilité de futurs e-spots, pour un montant de 30.570 € HT.

Décision 2020-12 : MAPA signé le 26 mai 2020 avec la société BASSO pour les travaux de raccordement en eau potable du stade de rugby de Plagne-Villages, pour un montant de 22.977 € HT.

Le président demande s'il y a des questions, abstentions, oppositions.

Aucune remarque étant faite, les décisions sont définitivement adoptées par le Comité syndical.

3. Indemnités de fonctions du président et du/des vice-président(s) : délibération n° 2020-032.

Le président fait savoir que le président et les vice-présidents peuvent prétendre à percevoir une indemnité de fonction qui est subordonnée à l'intervention d'une délibération régulière du Comité syndical. Les indemnités maximales sont régies en vertu de l'article L. 5211-12 du CGCT :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa. »

Il précise que le taux à appliquer est déterminé en fonction de la strate démographique auquel est classé le Syndicat, soit 3.500 à 9.999 habitants, conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, modifié par la loi du 27 décembre 2019.

Le président signale que le SIGP étant compris dans la strate de 3.500 à 9.999 habitants, le taux pour le président est de 16,93 % de l'indice terminal de la Fonction publique territoriale, et pour les vice-présidents le taux est de 6,77 %.

Il indique que le Comité syndical, sur proposition du président, peut décider de retenir un taux d'indemnité de fonction inférieur au barème indiqué ci-dessus, comme prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Le président propose au Comité syndical, avec l'accord des deux vice-présidents, de conserver le taux appliqué jusqu'à présent pour le président, soit 16,93 % de l'indice terminal de la Fonction publique territoriale, et pour chaque vice-président le taux de 6,77 %.

Il confirme que le Comité syndical doit décider de l'attribution ou non d'une indemnité de fonction.

Le président rappelle qu'en cas d'attribution d'une indemnité de fonction le Comité syndical devra fixer le taux de l'indemnité et en autoriser le versement dans les conditions et limites ci-dessus définies, et dans la limite de l'enveloppe maximale autorisée.

Il propose que le Comité syndical autorise le versement de l'indemnité au plus tôt à compter du 13 juin 2020, dans les conditions qui sont définies ci-dessus, ou s'il le souhaite, à un taux moins élevé.

Le président signale que le président et le vice-président précédents percevaient une indemnité de fonction.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Hors la présence de M. BOCH, président, et de MM. GENETTAZ et TATOUD, vice-présidents,

Autorise le versement, au plus tôt à compter du 13 juin 2020, de l'indemnité de fonction au président et aux vice-présidents.

Décide d'appliquer le barème d'indemnités des présidents et des vice-présidents des établissements publics dans fiscalité propre, au taux de 16,93 % de l'indice terminal de la Fonction Publique pour le président, et au taux de 6,77 % pour les vice-présidents.

Charge le président de notifier la présente délibération aux bénéficiaires, aux communes membres et à la Trésorerie d'Aime-la-Plagne.

4. **Délégations du Comité syndical au président : délibération n° 2020-033.**

Le président fait savoir que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'assemblée délibérante de déléguer soit au président à titre personnel, soit au bureau, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Il précise qu'il est impossible de déléguer :

- o Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

- L'approbation du compte administratif
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public
- La délégation de la gestion d'un service public
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président indique qu'en application de l'article L 5211-9 du CGCT, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part, par arrêté, d'une subdélégation aux vice-présidents, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement.

Il précise que les articles L 5211-2, L 2122-22 du CGCT permettent au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions. L'article L 2122-22 stipule :

ARTICLE L2122-22 (l'article L 2122-22 s'applique également pour le président)

« *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la

pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

Le président propose que le Comité syndical décide de lui donner délégation en retenant notamment les possibilités offertes aux alinéas 4, 5, 6, 7, 11, 16, et 20 de l'article L 2122-22 précité à savoir :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour un montant total de 40.000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; et pour un montant maximal unitaire à déterminer.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical, et dont le montant est à déterminer.

Le président rappelle que les décisions prises par le président dans ce cadre, feront l'objet d'un rapport au Comité syndical lors de la séance suivante (article L 2122-23 du CGCT) et que le Comité syndical peut à tout moment mettre fin par délibération à une ou plusieurs de ces délégations.

Il signale de plus, que l'article L 1618-2 du CGCT prévoit que les collectivités peuvent déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.

Le président confirme que les décisions de déroger à cette obligation relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L 1424-30, L 2122-22, L 3211-2 et L 4221-5.

Il propose également au Comité syndical de lui donner délégation en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat.

Le président précise également que les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds
- Le montant à placer
- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Il fait savoir que dans ce cadre, il pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le président confirme que le Comité syndical sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

Le directeur fait savoir que le Syndicat n'a pas eu besoin d'utiliser jusqu'à présent de ce système, considérant la trésorerie générée par le budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Hors la présence de M. BOCH, président,

Accepte de donner au président les délégations suivantes :

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour un montant total de 40.000 € HT.**
- **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; et pour un montant maximal unitaire de 2000 € (montant annuel).**
- **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

- **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;**
- **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;**
- **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical, à savoir 100.000 €.**
- **Donne délégation en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :**
 - **L'origine des fonds**
 - **Le montant à placer**
 - **La nature du produit souscrit**
 - **La durée ou l'échéance maximale du placement.**

Prend acte que cette délibération est à tout moment révoicable.

Prend acte que, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT susvisé, la présente délégation ne pourra pas excéder la durée du mandat.

Prend acte que le président rendra compte à chaque réunion du Comité syndical de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article L 2122-23 susvisé.

5. **Modification du tableau des effectifs du SIGP : délibération n° 2020-0034.**

Le président informe le Comité syndical que le directeur du SIGP a demandé à faire valoir ses droits à pension à compter du 1er septembre 2020.

Il rappelle que cet agent était statutairement placé sur le grade d'Attaché Principal Territorial.

Le président indique au Comité syndical que l'agent qui va le remplacer a été choisi et qu'il sera recruté, via le service intérim du CDG 73 pour une durée de 6 mois, sur le grade d'Attaché territorial à compter du 1er août 2020.

Il précise qu'il convient, pour permettre son recrutement et acter le départ en retraite du directeur en poste, de procéder à une modification du tableau des effectifs :

- Création d'un emploi d'Attaché territorial à temps complet à compter du 1er août 2020.
- Suppression d'un poste d'Attaché Principal territorial à temps complet à compter du 1er septembre 2020.

Le président confirme que ces mouvements ont été pris en compte lors de l'élaboration et de l'adoption du budget 2020.

Le président demande à la future directrice, Madame Nelly TURNER, présente de se présenter avant la délibération du Comité syndical.

La directrice signale qu'elle est promouvable d'ici deux ans au grade d'attaché principal.

Elle confirme qu'elle rentre au SIGP pour 6 mois via le Centre de gestion avec qui elle collabore depuis 2 ans pour effectuer des missions d'intérim auprès de différentes collectivités de Savoie.

La directrice indique qu'elle exerce dans la Fonction publique depuis 20 ans et qu'elle est restée 10 ans aux Saisies pour gérer la station. Le syndicat intercommunal des Saisies avait presque les mêmes compétences, avec en plus la gestion en régie directe du domaine skiable.

Elle fait savoir qu'elle vient du privé et qu'elle a toujours été maître d'ouvrage dans le monde de la construction : elle est donc plus pragmatique qu'administrative.

La directrice signale qu'elle a travaillé en Loire Atlantique puis en Bretagne (La Baule) puis elle est revenue en Savoie d'où elle est originaire : elle estime avoir l'expérience suffisante pour remplir ses nouvelles missions confiées par le SIGP à compter du 01 août 2020.

Le président remercie la future directrice pour sa présentation.

Un élu demande qu'elle est la différence entre un temps complet et un temps plein.

Le directeur précise que cela relève de la sémantique : dans la Fonction publique on parle de travail à temps complet alors que dans le secteur privé on parle de travail à temps plein.

La future directrice précise également que dans la Fonction publique les agents travaillent ou à temps complet ou à temps non complet, alors que dans le privé, les salariés travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Un élu souhaite connaître les motivations de la future directrice pour candidater au SIGP.

La future directrice fait savoir qu'elle avait 3 perspectives, dont le poste de directeur du SIGP. Elle tient d'ailleurs à remercier les élus qui lui ont fait confiance et qui l'ont choisie . elle confirme qu'elle a un profil plus technique, montagne et aménagement, et moins administratif. Elle évoque sa motivation car La Plagne est la plus grande station de France.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Approuve la modification du tableau des effectifs du SIGP, telle que proposée.

Autorise le président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Charge le président de notifier la présente délibération au CDG 73.

6. **Adhésion au service intérim du CDG 73 : délibération n° 2020-035.**

Le président fait savoir au Comité syndical que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

Il précise que la mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale :

- L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- La vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le président signale que le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

Il précise que l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le président indique que le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les

modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1er janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CdG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CdG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Il rappelle que le Comité syndical avait approuvé le principe de cette adhésion, et les projets de conventions correspondants, lors de sa séance du 09 mai 2017. Il précise que depuis cette date, le CDG a modifié le modèle de convention, ce qui nécessite de délibérer à nouveau sur ce dossier.

Le président propose au Comité syndical de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion de la Savoie la nouvelle convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Approuve la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,

Autorise le président à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération au CDG 73.

7. Marchés de travaux pour le réagencement des locaux de l'ex Poste de Plagne-Centre : délibération n° 2020-036.

Le président fait savoir au Comité syndical que le bureau de poste de Plagne-Centre cessera officiellement son activité le 31 août 2020.

Il signale que ce local est propriété du SIGP.

Le président rappelle que la Maison de services aux Publics de La Plagne est actuellement installée dans un local inadapté, situé au-dessus de la salle omnisports de Plagne-Centre.

1- Société GROLLA VERRE SAS : Montant : 16.683,40 € HT, entreprise basée à MOUTIERS spécialisée dans ce type d'ouvrages travaillant régulièrement sur la station de LA PLAGNE, offre régulière et complète.

2- Entreprise DURAND Jérôme : Montant : 18.268,60 € HT, entreprise basée à Frontenex spécialisée dans ce type d'ouvrages travaillant régulièrement sur la station de LA PLAGNE, offre régulière et complète.

LOT 5 : revêtements muraux : estimatif maître d'œuvre : 16.800,00 € HT

Deux offres :

1- Entreprise : SONZOGNI SA Montant : 20.240,00 € HT
Entreprise basée à Saint Jean De Maurienne présentant les compétences, les qualifications et le personnel pour réaliser ce type d'ouvrage, offre régulière et complète.

2-Entreprise : Alex DUCHOSAL Montant : 17.000,00 € HT
Offre régulière et complète

LOT 6 : revêtements de sols : estimatif maître d'œuvre : 15.300,00 € HT

Deux offres :

1- Entreprise : CARRE CREATION Montant : 20.240,00 € HT, entreprise basée à GENAY dans le département du Rhône, Entreprise non connue mais présentant les compétences, les qualifications et le personnel pour réaliser ce type d'ouvrage ; offre régulière et complète.

2- Entreprise : William LOISEL Montant : 12.973,20 € HT,
offre régulière et complète

LOT 7 : plomberie – chauffage : estimatif maître d'œuvre : 44.600,00 € HT

Aucune offre = lot déclaré infructueux, et relance de la consultation effectuée.

LOT 8 : électricité : estimatif maître d'œuvre : 33.800,00 € HT

Une seule offre :

Entreprise : SOGEC Montant : 22.084,63 € HT, entreprise basée à LA MOTTE SERVOLEX spécialisée dans ce type d'ouvrages travaillant régulièrement sur la station de LA PLAGNE et connaissant bien le site et les interactions avec le système informatique et de sécurité incendie de la galerie commerciale de Plagne-Centre. De plus c'est l'entreprise qui a réalisé les travaux de l'Office du Tourisme. Offre régulière et complète.

A la suite de cette présentation le président propose de retenir les offres suivantes :

- o Lot n° 1 : Démolition – Maçonnerie : Société Paul Chabert pour un montant de 32.677,50 € HT.

- Lot n° 2 : Cloisons – Faux plafonds : Société Alex Duchosal pour un montant de 34.097,00 € HT.
- Lot n° 3 : Menuiseries intérieures : Société Durand Jérôme pour un montant de 14.806,78 € HT.
- Lot n° 4 : Menuiseries extérieures : Société Grolla Verre Frères pour un montant de 16.683,40 € HT.
- Lot n° 5 : Revêtements muraux : Société Alex Duchosal pour un montant de 17.000,00 € HT.
- Lot n° 6 : Revêtements de sols : Société William Loisel pour un montant de 12.973,20 € HT.
- Lot n° 7 : Plomberie – Chauffage : lot infructueux.
- Lot n° 8 : Electricité : Sogec pour un montant de 22.084,63 € HT.

Le président précise qu'une seconde consultation a été lancée pour le lot n° 7 Plomberie – chauffage. Après analyse de la seule offre reçue, il propose de retenir l'entreprise FERRARD pour un montant de 56.000,00 € HT.

Le directeur confirme qu'il a vérifié les différentes lignes de l'offre proposée par l'entreprise, considérant l'écart entre l'estimation initialement donnée par le maître d'œuvre (44.000 € HT) et l'offre remise (56.000 € HT) ; il fait savoir que c'est l'estimation initialement faite par le maître d'œuvre qui était sous-estimée et que l'offre remise par la société prend en compte les tarifs actuellement pratiqués dans ce secteur d'activités.

Le président annonce qu'il devient difficile de trouver un plombier local et que la COVA a eu également des difficultés pour trouver un plombier lors de la rénovation du gymnase.

Il signale que le coût de l'opération dépasse globalement de 2 % l'estimation faite par le maître d'œuvre, tous lots confondus.

Le directeur indique que les travaux devraient débuter le 29 juin prochain, pour s'achever vers le 15 octobre 2020.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Décide de retenir les offres suivantes :

- **Lot n° 1 : Démolition – Maçonnerie : Société Paul Chabert pour un montant de 32.677,50 € HT.**
- **Lot n° 2 : Cloisons – Faux plafonds : Société Alex Duchosal pour un montant de 34.097,00 € HT.**
- **Lot n° 3 : Menuiseries intérieures : Société Durand Jérôme pour un montant de 14.806,78 € HT.**
- **Lot n° 4 : Menuiseries extérieures : Société Grolla Verre Frères pour un montant de 16.683,40 € HT.**
- **Lot n° 5 : Revêtements muraux : Société Alex Duchosal pour un montant de 17.000,00 € HT.**

- Lot n° 6 : Revêtements de sols : Société William Loisel pour un montant de 12.973,20 € HT.
- Lot n° 7 : Plomberie – Chauffage : société FERRARD pour un montant de 56.000,00 € HT.
- Lot n° 8 : Electricité : Sogec pour un montant de 22.084,63 € HT.

Autorise le président à signer les marchés correspondants, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération aux attributaires.

8. Marché de coordination SPS dans le cadre des travaux de réagencement des locaux de l'ex Poste de Plagne-Centre : délibération n° 2020-037.

Le président informe le Comité syndical que, dans le cadre des travaux de réagencement des locaux de La Poste de Plagne-Centre, il était nécessaire de conclure un marché de coordination SPS.

Il indique que les services du SIGP ont réalisé une consultation d'entreprises sous forme de MAPA.

Le président précise que 8 entreprises ont remis des offres dans le délai prescrit. 7 offres étaient recevables, et 1 offre était irrecevable, l'entreprise ayant répondu pour une autre consultation.

Il signale que certaines entreprises ont remis une offre d'un montant surprenant (entre 4 à 5.000 € HT) et très supérieur à l'estimation. Suite de l'analyse des offres, il propose de retenir l'offre présentée par le bureau d'étude APAVE qui s'élève à 1.188 € HT, pour l'ensemble de la mission.

Le président confirme que nous sommes obligé de conclure un marché avec un SPS, car plusieurs entreprises interviendront sur le chantier en même temps.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Décide de retenir l'offre présentée par le bureau APAVE, pour un montant de 1.188 € HT, pour l'ensemble de la mission.

Autorise le président à signer le marché correspondant, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à l'attributaire.

9. Convention entre La Poste et le SIGP pour l'agence postale intercommunale de Plagne-Centre : délibération n° 2020-038.

Le président rappelle au Comité syndical que, du fait de la fermeture à partir du 30 août 2020 du bureau de Poste de Plagne-Centre, le SIGP s'est rapproché de La Poste afin d'examiner les moyens de maintenir un service postal sur La Plagne après cette date.

Il indique que, suite à ces contacts, il propose de signer avec La Poste une convention afin de fixer les conditions de fonctionnement d'une agence postale intercommunale.

Le président présente au Comité syndical le projet de convention.

Il précise que celle-ci entrera normalement en vigueur le 1er septembre 2020 et que la Poste s'engage à verser annuellement au SIGP une somme de 14.028 €.

Le président rappelle également que depuis 4 ans la station se battait pour conserver la Poste en altitude, et qu'il est nécessaire de maintenir un point postal en altitude ; il rappelle aussi que l'agence postale de Montchavin a déjà disparue.

Il est précisé qu'à Champagny, l'agence postale est tenue par des employés communaux.

Le président confirme que la convention proposée doit entrer en vigueur au 01 septembre 2020 en contrepartie de laquelle La Poste versera au SIGP une somme de 14.000 € environ par an.

Il s'interroge cependant sur le montant alloué par La Poste pour les travaux réalisés par le SIGP.

Le directeur fait savoir que la Commission départementale de La Poste a acceptée de verser au SIGP un montant forfaitaire de 50.000 € (montant plancher) au titre de sa participation aux travaux que le SIGP va entreprendre en partie pour son compte.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention tels que présentés.

Autorise le président à la signer, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à La Poste.

10. Convention entre la Commune de La Plagne Tarentaise et le SIGP pour la mise à disposition d'un véhicule : délibération n° 2020-039.

Le président fait savoir au Comité syndical que la Commune de La Plagne Tarentaise a fait l'acquisition en 2019 d'un véhicule 4 X 4 Toyota pick-up pour la

régie de transport, et qu'elle n'a pas l'usage de ce véhicule durant la période estivale.

Il informe également le Comité syndical que le SIGP a besoin, en complément du véhicule qu'il loue pour les mois de juin et septembre, d'un second véhicule destiné au service des Bike Patrols pendant la saison estivale du 1er juin au 30 septembre.

Le président propose de conclure avec la Commune de La Plagne Tarentaise une convention pour la mise à disposition du véhicule Toyota pick-up de la Commune au SIGP durant l'été 2020, soit du 01 juin 2020 au 30 septembre 2020.

Il précise que cette mise à disposition sera probablement à renouveler chaque année, pour éviter d'acheter ou de louer un autre véhicule.

Le président présente au Comité syndical le projet de convention à intervenir afin de fixer les conditions de la mise à disposition de ce véhicule, et propose au Comité syndical de délibérer.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Hors la présence de M. BOCH, président du SIGP et maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Approuve les termes de la convention tels que présentés.

Autorise le président à la signer, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

Charge le président de notifier la présente délibération à la Commune de La Plagne Tarentaise.

DOMAINE SKIABLE

1. Ouvertures des Remontées Mécaniques durant l'été 2020 : modifications et prise en compte du non fonctionnement du Vanoise Express : délibération n° 2020-040.

Le président fait savoir au Comité syndical qu'il a arrêté le planning d'ouverture des remontées mécaniques durant l'été 2020 par délibération du 10 mars 2020.

Il indique que, compte tenu de la faible fréquentation du Vanoise express durant la saison estivale, il a été proposé à la SAP de ne pas faire fonctionner cet appareil durant cette période, afin de pouvoir dégager du personnel pour d'autres appareils.

Le président indique également que, compte tenu de la fermeture du Vanoise Express, il est apparu judicieux de modifier l'organisation de l'ouverture des

remontées mécaniques durant la saison d'été sur le secteur Montchavin – Les Coches :

- Fermeture du TSD Pierres Blanches.
- Ouverture du lundi au vendredi du TSD de Montchavin.
- Ouverture du lundi au vendredi de la télécabine du Lac Noir.

Il fait savoir que le Club Med de Peisey ne devrait pas être ouvert cet été.

Le président confirme que c'est le SIGP qui valide et délibère sur les dossiers relatifs au domaine skiable.

Le président remercie les nouveaux élus qui ont réalisé le travail d'analyse sur le secteur de Montchavin pour optimiser les ouvertures de cet été.

Il annonce dès à présent que l'ancienne patinoire de Montchavin sera remise en fonction l'hiver prochain en installant également des gradins autour.

Le président confirme que l'idée est de redynamiser le secteur de Montchavin Les Coches.

Il précise que le Comité syndical doit délibérer afin de valider les propositions évoquées.

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Valide la proposition de non fonctionnement du Vanoise express durant l'été 2020.

Valide la proposition de modification des ouvertures de remontées mécaniques sur le secteur Montchavin-les Coches.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres du SIGP.

FINANCES

1. **Décision modificative n° 1 au budget général 2020 du SIGP : délibération n° 2020-041.**

Le président fait savoir au Comité syndical qu'il est nécessaire d'ouvrir un crédit d'un montant de 2.000 € au compte 275 en dépense et en recette afin de permettre le mandatement et le remboursement des cautions liées à la location de véhicules pour les Bike Patrols.

Il indique au Comité syndical qu'au niveau du budget du SIGP il est proposé de procéder à l'adoption d'une décision modificative comprenant les points suivants :

- Ouvrir en dépense un crédit de 2.000 € au compte 275 pour pouvoir mandater les cautions liées à la location de véhicules pour les Bike Patrols.
- Ouvrir en recette un crédit de 2.000 € au compte 275 pour la restitution des cautions liées à la location de véhicules pour les Bike Patrols

Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n° 1 au budget général 2020 du SIGP.

Charge le président de notifier la présente délibération à la Trésorerie d'Aime-la-Plagne.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1. **Budget de l'OTGP.**

Le président passe la parole à Mme le Maire d'Aime-la-Plagne.

Mme le Maire fait savoir que l'OTGP envisage de diminuer son budget suite aux demandes du SIGP et de la Commune de La Plagne Tarentaise peut-être.

Elle fait savoir que sa commune est concernée par une baisse d'environ 38.000 €, mais souhaite que l'OTGP puisse conserver cette somme car 2020 est une année particulière qui nécessite de mener des projets particuliers en termes d'animations.

Le président confirme que cela n'est pas un secret, dit que la perte estimée pour la station est estimée à plusieurs millions d'euros, et que cela représente une perte de 2,5 à 3 millions d'euros pour la Commune de La Plagne Tarentaise. Il signale que la Commune a dû revoir son plan pluriannuel d'investissement (PPI) et ses dépenses de fonctionnement de l'année 2020.

Il confirme également que les sommes versées par le SIGP à l'OTGP pour le compte des communes membres ne sont pas remises en cause, mais que les soldes seront revus d'ici la fin d'année.

Mme le Maire précise que le budget concerne les sommes relatives au budget consacré par l'OTGP à l'animation de cet été.

Le président rappelle que le chiffre d'affaires des RM a diminué d'environ 20 % et que cela impacte tous les acteurs économiques de la station.

Mme le Maire fait savoir que l'Etat versera peut-être une compensation pour perte de recettes en termes de taxe de séjour, mais cela reste à vérifier/suivre.

Le président indique que cette aide est incertaine et qu'il pourrait être institué également une aide pour compenser la perte de DGF ; cependant de nombreuses entreprises sont en difficultés.

Il signale que la Commune de La Plagne Tarentaise a accordé une remise de 29 % sur les tarifs dus au titre des droits de sols à tous les acteurs économiques concernés, ce qui correspond environ au volume de perte de jours d'ouverture de la saison hivernale passée.

Le président confirme que l'on a besoin de nos artisans, entreprises et socio-pros et de nos clients.

Mme le Maire ajoute que l'on a également donc besoin de plus d'animations pour les faire venir dans nos stations : c'est l'année ou jamais.

Le président rappelle que l'OTGP a supprimé l'événementiel de cet été et prévu plus d'animations, mais reconnaît qu'il existe certains manques (notamment en termes de recettes).

Il confirme que l'OTGP va réanalyser son programme d'animations de cet été , en espérant que la station accueille plus de monde.

Le président annonce que France Montagne a engagé 500.000 € de dépenses publicitaires pour réaliser des spots de 26 secondes à la TV nationale pour développer l'été et pour lancer le début de saison hivernale prochaine. Il fait savoir également qu'une promotion internationale sera réalisée cet automne, mais pas sur les zones « longs courriers ». il précise qu'il faut se concentrer sur la GB pour perdre le moins possible cette clientèle. Malheureusement, il indique que certains TO de GB se désengagent sur La Plagne et sur d'autres stations.

Il indique qu'il faut s'attendre à une baisse de 15 à 20 % des recettes, donc l'avenir n'est pas forcément radieux.

Le président précise qu'actuellement les clients potentiels visitent les sites de réservations, consultent les différentes offres, mais concrétisent peu les réservations.

Il fait savoir qu'il a reçu un courrier de VVF dans lequel il annonçait ses difficultés. Il estime que certains hébergeurs vont souffrir ; même le Club Med a du mal à faire venir des clients en station (il n'a que 55 % de réservation contre 70 % d'habitude à cette période).

Il indique que les analystes estiment que les clients vont attendre la dernière minute pour réserver, car ils ont peur du reconfinement et des réservations qui capotent : tous sont dans l'incertitude, même nous. Le meilleur vecteur sera le bouche à oreille.

Le président précise que désormais les publicités sont axées sur le bon air de la montagne et ses attraits, mais pas sur la peur, le virus ou la distanciation sociale. Il

fait savoir que le Ministère exige des stations de montagne le respect de la même réglementation sur les RM que dans les transports publics (métros), donc cela pose problème.

Il indique également que les webcams, qui sont en ligne en toute saison, ne facilitent pas la venue des clients l'été. Par contre, il y a plus de réservations en bord de mer.

Le président rappelle qu'il ne faut pas se plaindre car l'hiver dernier nous avons assuré 80 % de notre chiffre d'affaires, alors qu'en bords de mer, ils n'ont encore pas eu de recettes pour l'instant.

Il estime que cela serait déjà bien si, avec la saison estivale, la station arrive à équilibrer son chiffre d'affaires annuel, pour combler le manque à gagner de cet hiver.

2. Fonctionnement du bureau du SIGP.

Un élu demande comment le bureau du SIGP va désormais fonctionner et qui participera aux réunions.

Le président reconnaît l'intérêt de réunions régulières entre le président et les vice-présidents afin d'évoquer les dossiers, et afin d'avoir tous le même niveau d'informations.

Il estime que le bureau sera l'intermédiaire privilégié des communes membres, et chacune devra proposer leur dossier ou question via le président ou le vice-président les représentant. L'ensemble sera évoqué en bureau puis débattu au Comité syndical suivant.

Le président précise que dans certaines grandes intercommunalités, il existe un bureau avec le président et les vice-présidents, puis un bureau élargi avec le bureau et l'ensembles des maires de l'intercommunalité.

Il propose donc dans un premier temps d'organiser régulièrement des bureaux en présence du président et des deux vice-présidents du SIGP, en ayant régulièrement des points téléphoniques entre eux.

Le président annonce que le dossier le plus important de ce mandat sera la préparation du renouvellement de la DSP du domaine skiable car elle arrive à échéance en 2027. Il confirme que les négociations commencent bien avant le terme pour évisager la sortie ou non de la DSP : il faut éviter de faire comme aux 2 Alpes qui ont décidés de sortir de la DSP 3 ans avant le terme, sans connaître le coût de l'indemnité de sortie de la DSP pour la collectivité.

Un élu indique que ce dossier fera partie d'une des missions à confier à la future directrice du SIGP, afin qu'elle prépare de dossier.

La future directrice annonce qu'elle le fera avec joie.

Le président précise qu'elle sait depuis le début que c'est le dossier le plus important de ce mandat, ainsi que les investissements sur le domaine skiable.

Un élu confirme que les deux dossiers sont liés.

Un élu demande si les élus peuvent disposer des statuts du SIGP et du contrat liant le SIGP à la SAP (DSP).

Le président confirme qu'ils doivent en faire la demande directement au SIGP, ou venir les consulter sur place dans les bureaux du SIGP, cela leur permettrait de mieux appréhender l'ensemble des dossiers qui seront présentés en réunions du Comité syndical au cours du mandat.

Il estime que les décisions devront être prises après de mûres réflexions car elles auront des conséquences importantes pour la station, quitte à surcontrôler les dossiers avant de prendre une décision.

Un élu admet qu'il faut se pencher sur le dossier de la DSP des RM rapidement car cela nécessite un long travail.

Un élu annonce qu'il faut remettre à sa place le rôle du concédant par rapport à la société à laquelle on délègue le service.

Le président admet qu'il sera nécessaire de prendre un cabinet conseil pour nous épauler sur le dossier de relance de la DSP du Domaine Skiable car on ne dispose pas de toutes les compétences pour aborder l'ensemble des aspects de ce dossier.

La future directrice indique qu'aux Saisies, avant son départ, la station était gérée en régie directe, mais que depuis, cela est fait par l'intermédiaire du SPL, afin de limiter les contraintes de la comptabilité publique ; la régie avait en son temps un budget de fonctionnement d'environ 19 millions d'euros, pour environ 17.000 lits touristiques.

3. Dates des Comités syndicaux de l'année 2020.

Le président demande l'avis des élus à ce sujet et précise que le Conseil municipal de la Commune de La Plagne Tarentaise se réunira tous les 1^{er} mardis de chaque mois.

Il propose de réunir le Comité syndical du SIGP tous les 2^{ème} mardis de chaque mois, sauf au mois d'août où traditionnellement il n'y a pas de réunion.

Un élu demande si la réunion pourra se tenir parfois dans l'une des autres communes membres.

Le directeur confirme que, légalement, le Comité syndical doit délibérer avant pour acter le changement exceptionnel de lieu de réunion, et que le nouveau lieu est confirmé sur la convocation suivante.

Il précise que dans les 6 mois à venir le Comité syndical devra délibérer pour entériner le nouveau règlement intérieur du SIGP, et qu'il serait possible de prévoir que les réunions pourraient se tenir au siège du SIGP ou dans l'une des communes membres, ce qui éviterait d'avoir à délibérer à chaque changement envisagé de lieu de réunion.

Un élu admet que cela est agréable de sortir une fois par an dans une autre commune membre.

Le président reconnaît que l'on pourrait organiser une réunion à Champagny et notamment dans le hameau du Laisonnay, comme cela a déjà été fait dans le passé, mais qu'il faudra être vigilant si la réunion se tient sur ce site en hiver.

Le directeur propose que la prochaine réunion du Comité syndical du SIGP se tienne le 21 juillet 2020, au lieu du 14 juillet, car ce jour est férié.

Le président propose en effet que le Comité syndical se réunisse le 2^{ème} mardi de chaque mois, et que, si ce jour tombe un jour férié, la réunion soit portée au 3^{ème} mardi du mois.

Un élu demande s'il serait possible d'avancer l'heure de la réunion à 18h30 comme à Aime-la-Plagne.

Après débat, le président prend note que, pour l'instant les réunions continueront de se tenir à 19h00.

4. Problème de réception des convocations du SIGP par les élus.

Un élus signale que deux élus de la Commune de La Plagne Tarentaise (LPT) n'ont pas reçu la convocation que le SIGP leurs a adressés pour la présente réunion.

Le président fait savoir que ce point a été évoqué avec les services du SIGP et de la Commune de LPT.

Le directeur confirme que les documents ont été notifiés par le SIGP sur les adresses courrielles fournies par les communes, qu'ils ont été diffusés correctement, mais non lus/ouverts par les personnes destinataires.

Il demande à ces élus de vérifier les prochains envois, en se mettant en relation avec leur commune.

La séance est levée à 20 h 37 après épuisement de l'ordre du jour et la fin des débats.

La prochaine réunion du Comité syndical aura lieu :
Mardi 21 juillet 2020 à 19 h 00 aux Provagnes, à La Plagne Tarentaise

Le Secrétaire de séance,
Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne
Tarentaise.

⇒ **Procès-verbal validé en séance du Comité syndical du 21 juillet 2020, sans remarque ni réserve.**